



MAIRIE DE PARADOU
13520

**ARRÊTE DU MAIRE
N° 2026-060**

**OBJET : Arrêté municipal temporaire : Fermeture à la circulation
Avenue Jean Bessat et Impasse Jean Sellon pour des travaux
d'égouttage**

Le maire de la commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre I - huitième partie : signalisation temporaire),
Vu la demande du 18/02/2026 formulée par l'entreprise GROUPE CHAILAN, représentée par Mr Philippe CHAILAN, 18 promenade du cavaou, 13380 PLAN DE CUQUES, pour réaliser des travaux d'égouttage (Taille d'arbres, réduction de couronne, allègement et nettoyage des couronnes).

Considérant qu'il y a lieu de fermer la circulation sur ces voies, dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE :

Article 1. Le lundi 23 février 2026, les voies Avenue Jean Bessat et impasse Jean Sellon seront fermées entre 8h et 17h. La circulation sera déviée.

Article 2. En raison des restrictions qui précèdent :

- Lors de la fermeture de l'Avenue Jean Bessat, la circulation sur cette voie passe en double sens entre le 14 et le 20 Avenue Jean Bessat.

L'accès des Services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. L'entreprise **GROUPE CHAILAN** fera le nécessaire afin d'informer les riverains.

Article 4. L'entreprise **GROUPE CHAILAN** fera le nécessaire pour mettre en place les itinéraires de déviation.

Article 5. L'entreprise est autorisée à mettre en place toute signalisation qu'il jugera utile à la sécurisation du chantier.

Article 6. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 7. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise « GROUPE CHAILAN ».

Article 8. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 10. Madame le Maire de la commune du Paradou,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,
Madame la Brigadière-chef principal de la Police municipale mutualisée,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur Stéphane DUBOIS, responsable de la collecte des déchets ménagers auprès de la Communauté de Commune de la Vallée des Baux Alpilles (stephane.dubois@ccvba.fr)

Fait au Paradou, 19/02/2026
Le Maire, Pascale LICARI

